

**Unité inter-Départementale de la
Corrèze – Creuse - Haute-Vienne
Site de Brive
19 rue Daniel de Cosnac – CS40142
19104 Brive-la-Gaillarde Cedex**

Brive-la-Gaillarde, le 17 octobre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EUROVIA PCL (poitou charente limousin)

81 AVENUE DU PRESIDENT JF KENNEDY
87000 Limoges

Références : **2024-10-17 UiD192024-0074r georisques**
Code AIOT : 0006002328

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/09/2024 dans l'établissement EUROVIA PCL (poitou charente limousin) implanté ex CORREZE ENROBES TRAS LE BOS 19300 Égletons. L'inspection a été annoncée le 24/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EUROVIA PCL (poitou charente limousin)
- ex CORREZE ENROBES TRAS LE BOS 19300 Égletons
- Code AIOT : 0006002328
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Eurovia PCL exploite une installation d'enrobage au bitume à chaud de matériaux routiers sur le territoire de la commune d'Égletons. Elle est autorisée par arrêté préfectoral du 18/03/2003.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Changement d'exploitant	Arrêté Préfectoral du 18/03/2003, article 2.5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Émissions sonores	Arrêté Préfectoral du 13/01/2023, article 1.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À ce stade, aucune suite administrative n'est proposée. L'exploitant est toutefois invité à préparer et à transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai de 15 jours une réponse précise et étayée à chaque constat accompagné le cas échéant d'un échéancier de réalisation des actions correctives proposées. A la suite de l'examen des réponses apportées par l'exploitant, l'inspection pourra dans un second temps émettre de nouvelles propositions à M. le Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2023, article 1.
Thème(s) : Risques chroniques, Émissions sonores
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La société EUROVIA PCL exploitant une installation d'enrobage à chaud et au bitume de matériaux routiers sur le territoire de la commune d'Egletons, zone artisanale du bois, rue Tra le Bos est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2003 susvisé en définissant sous 4 mois, à compter de la notification du présent arrêté, les actions organisationnelles et techniques permettant de diminuer les émissions sonores de son installation d'enrobage à chaud afin d'atteindre la conformité réglementaire.</p> <p>L'exploitant doit mettre en œuvre, avant le 1er décembre 2023, les actions qu'il a définies permettant de diminuer les émissions sonores de son installation d'enrobage à chaud afin d'atteindre la conformité réglementaire.</p> <p>L'exploitant fait procéder à un nouveau contrôle acoustique après mise en œuvre des solutions d'amélioration afin d'en vérifier l'efficacité.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les travaux mentionnés dans les devis du 31/10/2023 et du 01/12/2023 ont été réalisés (changement d'un moteur électrique et du variateur). Les avertisseurs de recul des engins de TP ont été changés également.</p> <p>Les mesures de bruit réalisées les 1er et 2 juillet 2024 sont conformes. L'exploitant doit envoyer son rapport, sous un mois, à la Préfecture, destinataire de la plainte d'une riveraine de l'ICPE, et à l'Inspection.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2003, article 2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Changement d'exploitant
Prescription contrôlée : Conformément à l'article 34 du décret du 21 septembre 1977 susmentionné, lorsqu'une ou plusieurs installations classées changent d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.
Constats : L'exploitant de l'installation n'est plus Eurovia PCL mais Corrèze enrobés. L'exploitant doit envoyer à la Préfecture, avec copie à l'inspection sous un mois, un porter à connaissance conformément à l'article R181-47 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois